

Observations formelles du CEPD sur le projet de règlement délégué de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2019/1122 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (le «RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:

1. Introduction et contexte

1. Le 8 août 2023, la Commission européenne a consulté le CEPD sur le projet de règlement délégué de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2019/1122 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union (le «projet de règlement délégué»).
2. L'objectif du projet de règlement délégué est de refléter dans le règlement délégué (UE) 2019/1122² les modifications apportées par la directive (UE) 2023/959³ à la directive relative au système d'échange de quotas d'émission (SEQE)⁴, ainsi que d'introduire certains éléments de simplification découlant de l'expérience passée et de supprimer les références aux dispositions juridiques qui ont été supprimées de la directive SEQE⁵.
3. Le projet de règlement délégué est adopté conformément à l'article 19, paragraphe 3, de la directive SEQE.
4. Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à une consultation de la Commission européenne, réalisée conformément à l'article 42,

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² Règlement délégué (UE) 2019/1122 de la Commission du 12 mars 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union (JO L 177 du 2.7.2019, p. 3).

³ Directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union (JO L 130 du 16.5.2023, p. 134).

⁴ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

⁵ Voir page 2 de l'exposé des motifs du projet de règlement délégué.

paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 12 de la proposition.

5. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes⁶.
6. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions du projet de règlement délégué qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

2. Observations

2.1. Réception des données conservées dans le registre de l'Union

7. Le CEPD prend note de l'insertion d'un nouvel alinéa à l'article 80, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2019/1122 concernant la réception des données conservées dans le registre de l'Union par les autorités compétentes visées à l'article 22 du règlement (UE) n° 596/2014⁷. L'alinéa permettrait à ces autorités compétentes de recevoir, sur demande adressée à l'administrateur central, si ces demandes sont justifiées et nécessaires aux fins visées au premier alinéa, les données conservées dans le registre de l'Union à intervalles réguliers déterminés en consultation avec l'administrateur central.
8. Le CEPD croit comprendre que ces autorités compétentes ont déjà la possibilité de demander les données conservées dans le registre de l'Union⁸ et se félicite que le projet de règlement délégué n'introduise aucune finalité supplémentaire justifiant une telle demande. La seule valeur ajoutée substantielle du nouvel alinéa semble être le fait que les autorités compétentes seraient en mesure de recevoir les données à intervalles réguliers (déterminés en concertation avec l'administrateur central). À cet égard, le CEPD suggère d'insérer dans le même alinéa une obligation pour l'administrateur central d'évaluer régulièrement si cet envoi de données aux autorités compétentes à intervalles réguliers continuerait d'être justifié et nécessaire.

Bruxelles, le 25 septembre 2023

⁶ Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

⁷ Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

⁸ Voir l'article 80, paragraphe 3, lu en combinaison avec l'article 80, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement délégué (UE) 2019/1122.

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI